

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### **Affaire 271/22**

Tribunal arbitral composé de :

M. Michel Forges, Président, arbitre unique,

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

Audience de plaidoiries : le 14 décembre 2022

---

### **EN CAUSE :**

**Monsieur [...]**

*Demandeur,*

Ayant pour conseil Me Elise VANHOESTENBERGHE, avocate à 6000 Charleroi, boulevard Mayence 21 [e.vanhoestenberghe@avocat.be](mailto:e.vanhoestenberghe@avocat.be)

### **CONTRE :**

*[...]*

*Défenderesse,*

Représentée par [...], administratrice-présidente, et [...], administrateur-secrétaire

---

## **I. PROCEDURE**

1. La procédure a été introduite par une requête en arbitrage déposée le 18 juillet 2022.

Le 17 août 2022, le demandeur a confirmé sa volonté de poursuivre la procédure et exprimé la demande qu'un arbitre unique soit désigné.

Les parties ont conclu une convention d'arbitrage, qu'elles ont signée le 30 août 2022 et le 17 septembre 2022.

Le 21 septembre 2022, la désignation de l'arbitre unique a été portée à la connaissance des parties qui ont été informées de son acceptation de la mission et de sa déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Les parties se sont accordées sur un calendrier de mise en état du dossier et la cause a été fixée pour plaidoiries le 14 décembre 2022 à 16h.

2. Etaient présents à l'audience du 14 décembre 2022, dont le caractère public a été accepté à l'unanimité :

- Monsieur [...] et son conseil, Me Elise VANHOESTENBERGHE,
- [...] et [...], pour [...],
- L'épouse de Monsieur [...],
- Madame Caroline DEMUYNCK, directeur administratif de la CBAS.

Le conseil du demandeur, les représentants des parties et le demandeur ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 14 décembre 2022.

3. L'arbitre a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- la décision du Comité de discipline et des litiges près [...] du 17 juin 2022 ;
- la requête en arbitrage du 18 juillet 2022, formalisant un recours contre la décision précitée;
- la convention d'arbitrage signée par les parties les 30 août et 17 septembre 2022 ;
- les conclusions de la défenderesse du 20 octobre 2022 ;
- les conclusions du demandeur du 4 novembre 2022.

Les parties ont fait savoir qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)) après avoir été anonymisée.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

4. Le demandeur a fait l'objet d'une sanction disciplinaire et s'est vu infliger, par décision du 17 juin 2022 du comité de discipline et des litiges de la défenderesse, une sanction d'un an de suspension, assortie d'un sursis de 6 mois.

Le demandeur conteste cette sanction, qu'il estime disproportionnée, et il a saisi par requête du 18 juillet 2022 la Cour d'Arbitrage Belge pour le Sport afin que cette décision soit réformée.

En conclusions, le demandeur demande au Tribunal arbitral de dire son recours recevable et fondé, et dès lors, d'annuler la sanction prononcée par le Comité de discipline et des litiges, ou, à titre subsidiaire, de la réduire, ou de l'assortir d'un sursis pour la totalité.

5. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours mais tient qu'il est dépourvu de fondement.

## **III. FAITS ET RÉTROACTES**

6. Le demandeur est joueur de [...], membre du club [...] à [...].

En conclusions, le demandeur expose les faits comme suit :

- il participait avec son club à la finale de la coupe de Belgique qui se tenait à Deurne le 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

- une discussion est survenue quant au fait que les tirages au sort des équipes ne se tiendraient pas cette année en présence des joueurs, comme c'était le cas les années précédentes ;

- un coordinateur sportif, le sieur [...], joueur au sein du club de [...], a agressé verbalement le demandeur, affirmant devant l'assemblée, que lui, son père auparavant, et son club, étaient des tricheurs et des menteurs ;

- il s'est emporté et il a poussé le sieur [...], devant témoins.

7. Le demandeur avance que :

- au moment où il a poussé le sieur [...], il ignorait que ce dernier devait intervenir comme arbitre, car il portait la tenue de son club, et n'était pas identifiable par un badge ou autre ;

- immédiatement après l'altercation, le sieur [...] a annoncé qu'il était arbitre, et a décidé d'exclure le demandeur de la compétition, par un « carton rouge » ;

- cela a eu pour conséquence que le club [...] n'a pas pu y participer pour la raison que l'équipe, privée du demandeur, ne comptait pas assez de joueurs.

8. Le demandeur précise encore que :

- il a été convoqué pour être entendu le 19 mai 2022 devant le Comité de discipline et des litiges de la défenderesse ;

- il a admis que son comportement avait été inapproprié et même fautif, et a présenté ses excuses.

9. La défenderesse apporte quant à elle les précisions suivantes :

- les modalités des tirages au sort des équipes avaient déjà été portées à la connaissance du demandeur en avril 2022 ; le règlement 2022 contenait des modifications par rapport à celui de 2021 ;

- le demandeur ne peut être cru quand il avance qu'il ignorait que le sieur [...] officiait en tant qu'arbitre, même s'il ne portait pas de signe distinctif ;

- le comportement du sieur [...] doit être mis en relation avec les interpellations du demandeur et d'un tiers, le sieur [...], président du [...];

- s'il est exact que le sieur [...] « a répondu malheureusement en parlant des méthodes de monsieur [...] père » et qu'il « n'aurait pas dû argumenter de la sorte sans pouvoir corroborer ses dires », son attitude devrait se comprendre en raison d'un sentiment d'insécurité devant deux joueurs ressentis comme agressifs ;

- les faits ne peuvent être minimisés : le demandeur « a chargé sur Monsieur [...] à deux reprises, celui-ci est tombé dans les tables se trouvant derrière lui ». « (Il) a dû être retenu par sa fille sinon il aurait continué à agresser Monsieur [...] ».

10. La défenderesse ajoute :

*« Dans un second temps, (le demandeur) a été convoqué par le comité des litiges afin qu'il soit entendu et ce comité a alors pris la décision de le suspendre pour 1 an avec 6 mois de sursis.*

*Il est difficilement compréhensible que (le demandeur) conteste la sanction étant donné qu'il n'a pas repris de licence pour la saison 2022 -2023. Il « s'auto-sanctionne » pour un an alors que si il avait repris sa licence qui commençait en juillet 2022 (le demandeur) aurait pu reprendre la compétition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Sans reprendre sa licence, celui-ci ne peut participer à aucune compétition nationale avant juillet 2023. Où se trouve la logique ? ».*

11. On relève, dans le corps de la décision attaquée, les considérations suivantes quant au contexte des faits :

*« Le 01 mai 2022, lors de la finale de la coupe de Belgique qui avait lieu à DEURNE, à [...], une altercation est intervenue entre deux joueurs du club [...], Messieurs [...], [...] et [...], Administrateur de [...].*

*Les faits s'étant déroulés en présence de nombreux joueurs participant à la compétition et d'un public averti, les membres de la commission ont décidé de rencontrer plusieurs témoins directs avant d'auditionner les protagonistes de l'affaire.*

*Lors de cette enquête préalable, il appert que ce sont les nombreux manquements de l'organisateur de la compétition, à savoir [...], qui sont à l'origine de la chose.*

*En effets, les administrateurs présents à l'évènement n'ont montré aucun intérêt à l'accueil des compétiteurs. Dès lors, les joueurs attendaient des compléments d'informations et autres explications quant au déroulement de cette dernière journée de Coupe et les dernières règles à respecter.*

*A l'entame de cette journée, les responsables du championnat n'étaient pas identifiables. Il s'avère également qu'il n'y avait pas de référée.*

*Cependant, un administrateur de la [...], [...], a pris l'initiative de gérer la coupe de Belgique, en plus de la coupe [...] pour laquelle il était désigné ».*

12. On relève également les termes suivants, dans le corps de la décision attaquée :

*« Une altercation est alors intervenue entre les deux personnes. Le ton est rapidement monté et les propos échangés ont laissé supposer qu'une tricherie avait été orchestrée lors des années précédentes d'où le fait que le tirage au sort effectué en novembre était applicable sans restriction. Un ancien administrateur était le responsable de cette tricherie avec la complicité de certains joueurs des [...]. Les propos ayant été répété à plusieurs reprises, c'est lorsque le nom de son paternel a été cité que [...] a « vu rouge » et a bousculé l'auteur de ces affirmations à savoir [...].*

*Vu l'agression physique dont il venait d'être victime, [...] a déclaré à [...] qu'il ne jouerait pas ce jour-là et le ton n'est pas redescendu pour autant entre [...] et [...].*

*A la suite de cette décision, le club [...] s'étant déplacé à huit joueurs sans joueur de réserve, il n'avait plus le nombre de joueurs suffisants pour aligner deux équipes en coupe de Belgique. Le capitaine d'équipe a donc pris la décision de quitter le [...] avec ses partenaires. Sans cette sanction prise à l'encontre d'un joueur de son équipe, [...] a déclaré, ultérieurement : « ... qu'ils auraient participé à la compétition ».*

*Attendu qu'il avait été désigné pour organiser la coupe [...], [...] aurait dû porter une tenue correspondant à sa fonction ou avoir un signe distinctif de référée. Au lieu de cela, il portait un maillot de [...] de son club.*

*Lorsqu'il a exclu [...], il n'avait pas en sa possession les cartons de couleur du référé qui lui aurait permis de brandir un carton rouge en direction de [...] et un carton jaune en direction de [...].*

*De plus, les propos tenus par un administrateur, Directeur sportif de surcroît, n'auraient jamais dû être tenus. En tant qu'organisateur, il aurait dû accueillir les joueurs au micro pour leur expliquer le déroulement de la compétition et éviter de la sorte le questionnement des participants ».*

## **IV. DISCUSSION**

### **IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

13. Ni la compétence de la CBAS, ni la recevabilité du recours ne sont contestés.

Pour autant que de besoin, le Tribunal arbitral se réfère à la convention d'arbitrage que les parties ont signées, par laquelle elles ont accepté que le litige relatif à la sanction disciplinaire décidée le 17 juin 2022 par le Comité de discipline et de litiges de la défenderesse à l'encontre du demandeur soit tranché conformément au règlement de la CBAS.

### **IV.2. DISCUSSION ET DECISION**

#### **IV.2.1. DISPOSITIONS EN DISCUSSION**

14. La décision attaquée a notamment rappelé les règles applicables en matière de discipline, telles qu'elles sont précisées par le « Règlement d'Ordre intérieur [...] » du 19 juillet 2021, en reproduisant notamment les extraits suivants :

Art 120 Coordinateur Sportif

Est responsable de l'organisation de championnats de l'Aile francophone

Renvoi des « Affaires » devant le comité de discipline et des litiges

**Il gère** l'ensemble des compétitions sportives de la [...] ... avec son homologue de [...] et les responsables Top Sport des deux Ailes

Art 250 Discipline et litiges

Le comité de discipline et des litiges traite les affaires qui lui sont transmises **dans un délai raisonnable** par les différents comités de [...]

Art 253 Applicabilité (définition)

Toute violation par un membre, des Statuts, ROI, Règlement Sportif, décision de la direction de la fédération.

Tout agissement ou négligence, d'un membre envers un autre membre, un comité ...

Art 254 Violation Générale

**c.** Geste agressif envers un membre adhérent, menace verbale ou physique d'un membre adhérent

**h.** Poser des actes qui peuvent nuire à [...], aux clubs ou aux membres est passible de sanctions

Art 256 Dopage

Il est interdit aux membres de [...] de recourir au dopage

Art 257 Recevabilité

a. Le comité de discipline et des litiges juge à la fois de la recevabilité de la plainte et le fond de la plainte

Art 258 Structure

Trois membres

Président désigné par le CA

Président coordonne la méthode

Traitement d'une affaire et le prononcé des mesures disciplinaires motivées ne peut se faire que lorsque l'instance (la commission) qui siège est constituée de minimum trois membres

Un rapport est fait de chaque séance et envoyé par recommandé ou déposé contre un reçu.

Les séances se tiennent au siège de la Fédération sauf ...

Art 262 Délais

Introduction d'une plainte

Dans le cas d'une infraction pendant un championnat, endéans les 8 jours. Boissons voir chapitre 5 Dopage

Autres litiges endéans les 15 jours

Art 263 Généralité convocation

Convoque ceux qu'il désire entendre

Convoquées par écrit 8 jours avant la séance

Peut se faire aider par une personne de son choix

Art 267 Arrêt

Doit être signifié au plus tard 14 jours **après la clôture** des débats.

15. Ni ces dispositions, ni leur respect par le Comité de discipline et de litiges de la défenderesse ne font l'objet de contestations.

## **IV.2.2. DISCUSSION DE LA POSITION DES PARTIES ET DECISION**

16. C'est à raison que le demandeur souligne que le litige est limité à la sanction infligée au demandeur en sa qualité de joueur pour les faits survenus le 1<sup>er</sup> mai 2022 à Deurne, de telle sorte que les considérations émises en conclusions par la défenderesse quant à un conflit latent entre la défenderesse et le club [...] sont dépourvues de pertinence.

Ladite sanction doit quant à elle être précisée comme suit :

a) elle s'ajoute à la première sanction prononcée sur le terrain (« carton rouge »), qui a eu pour conséquence l'impossibilité pour le club du demandeur de participer à la compétition (en l'absence de joueur de réserve) ;

b) est prononcée une peine d'un an de suspension de toutes compétitions sportives organisées par [...] ;

c) en raison de circonstances atténuantes, cette peine est réduite à six mois fermes et six mois avec sursis débutant le jour de la prise, par le demandeur, de sa licence pour la nouvelle saison, à charge de veiller à ne pas raviver les débats en s'étendant sur le sujet dans et par n'importe quel canal de communication existant que ce soit Facebook, Instagram, WhatsApp, par courrier, dans la presse ou encore par téléphone ;

d) si les joueurs sanctionnés décidaient de ne pas reprendre leur licence pour la nouvelle saison 2022-2023, la sanction serait suspendue le temps que le membre renouvelle sa licence ;

e) en cas de récidive, une amende sera due.

17. Seule la hauteur de la sanction doit être appréhendée par le Tribunal arbitral à l'aune du principe de la proportionnalité de la sanction par rapport aux fautes commises et reconnues, étant entendu que ni l'agression physique d'un arbitre, ni la violence verbale ou physique ne peuvent être admis, et que tout sportif de haut niveau doit pouvoir se maîtriser en toutes circonstances.

Le Tribunal arbitral relève que :

- la décision attaquée a relevé que le demandeur avait été provoqué de manière répétitive et pouvait dès lors se voir attribuer des circonstances atténuantes ;
- la décision attaquée a relevé que la tenue du sieur [...] n'était pas celle d'un arbitre ;
- la décision attaquée a considéré que les nombreux manquements de l'organisateur de la compétition, à savoir [...], étaient à l'origine des faits, lesquels ont été relatés sur base d'une enquête dont rien ne permet de mettre en doute la validité ;
- aucun antécédent ne peut être reproché au demandeur ;
- la décision attaquée, statuant sur les griefs reprochés au sieur [...] (« *pour ne pas avoir rempli son rôle de responsable de championnat en toute objectivité et en toute impartialité, pour avoir tenus des propos inutiles et provocateurs envers les joueurs du club [...] et tenu des propos non vérifiables envers un ancien administrateur, pour avoir montré un certain laxisme envers lui-même (tenue) et les joueurs qui ont consommé de l'alcool durant la compétition ou qui n'était pas dans la tenue adéquate* ») lui a infligé une sanction d'un an de suspension avec sursis pour la totalité, de toute activité organisée par et pour [...]

18. C'est dès lors à raison que le demandeur a demandé que le Tribunal arbitral se prononce sur la sanction en tenant compte des circonstances de l'espèce, dont notamment :

- la confusion quant au rôle du sieur [...] qui portait un maillot de son club ;
- la mauvaise organisation de l'évènement par [...], propice aux incompréhensions et aux tensions ;
- la dispute qui a éclaté entre le sieur [...] et le sieur [...]
- les provocations et insultes répétées de la part du sieur [...]
- l'exclusion immédiate du demandeur et par conséquent de son club ;



- la reconnaissance de son comportement inadéquat par le demandeur et ses excuses.

19. Le Tribunal arbitral estime que la peine d'un an de suspension de toutes compétitions sportives organisées par [...] doit être maintenue, mais qu'il résulte des exigences de la proportionnalité devant exister entre les faits reprochés et leur sanction, des circonstances atténuantes déjà relevées par la décision attaquée et des autres sanctions prononcées à l'égard des autres protagonistes que cette peine :

- ne peut s'accompagner d'autres sanctions, notamment quant au paiement futur d'une amende éventuelle ;

- doit être assortie d'un sursis d'un an prenant cours le jour de la prise, par le demandeur, de sa licence pour la prochaine saison.

La décision attaquée, rendue le 17 juin 2022 par le Comité de discipline et de litiges de la défenderesse doit en conséquence être réformée.

### **IV.3. QUANT AUX DÉPENS**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs : 150,00 €  
- frais de saisine : 100,00 €  
- frais de l'arbitre : 357,07 €

Total : 607,07 €

Au vu de la sentence arbitrale et en application de l'article 30.2 du Règlement de la CBAS, le Tribunal arbitral décide de partager les dépens en deux parts égales, chaque partie devant supporter 303,53 €.

## **V. DISPOSITIF DE LA SENTENCE**

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

L'arbitre unique désigné selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- Se déclare compétent pour connaître du litige ;
- Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;
- Réforme la décision rendue le 17 juin 2022 par le Comité de discipline et de litiges de la défenderesse dans la mesure suivante :
  - o Confirme la peine d'un an de suspension de toutes compétitions sportives organisées par [...] prononcée à charge du demandeur ;
  - o Dit que cette peine doit être assortie pour sa totalité d'un sursis d'un an prenant cours le jour de la prise, par le demandeur, de sa licence pour la prochaine saison et ne peut s'accompagner d'aucune autre sanction à charge du demandeur ;
  - o Condamne chaque partie à supporter la moitié des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 303,53 €.

Prend acte de l'accord des parties concernant la publication de la sentence sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)) après avoir été anonymisée.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 18 janvier 2023.

**Michel FORGES**

Arbitre unique